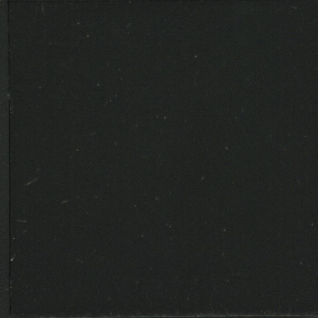
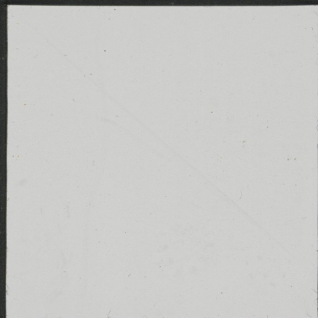
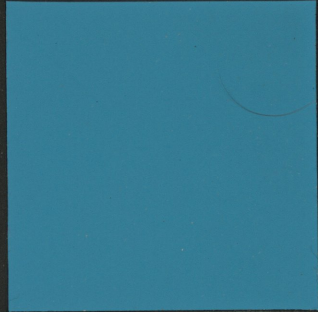
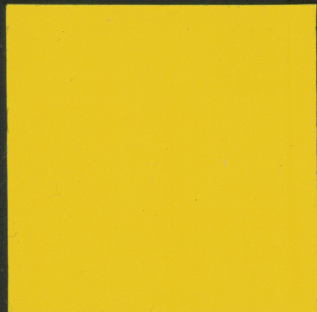
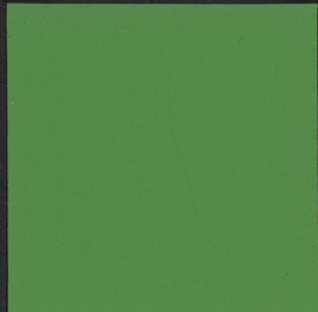
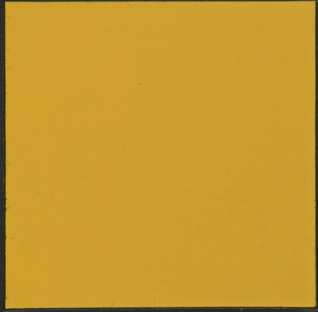
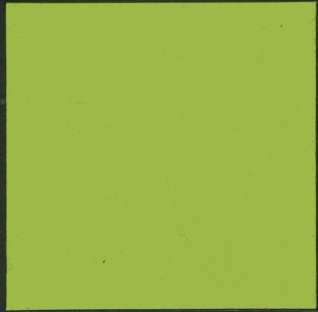
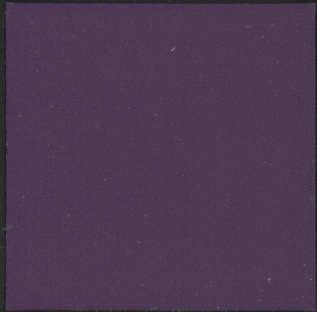
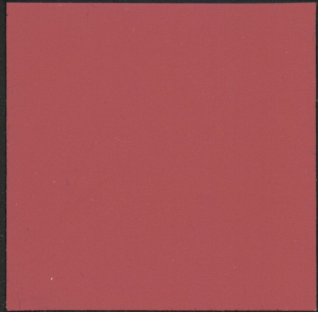
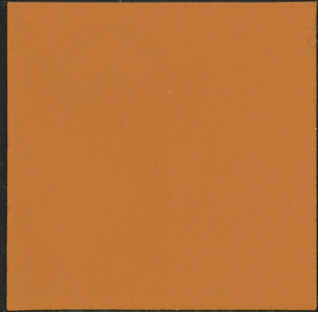
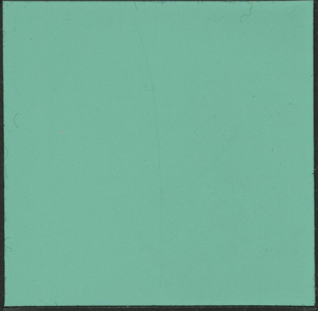
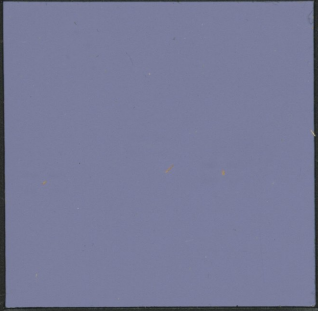
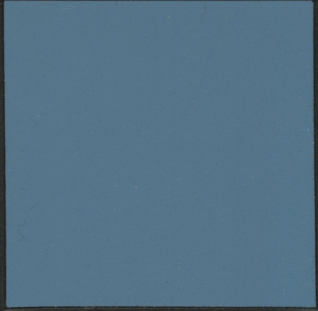
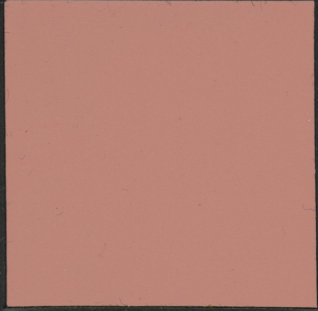
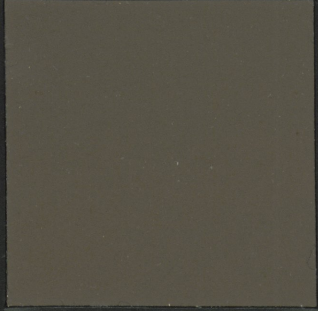


colorchecker CLASSIC



x-rite

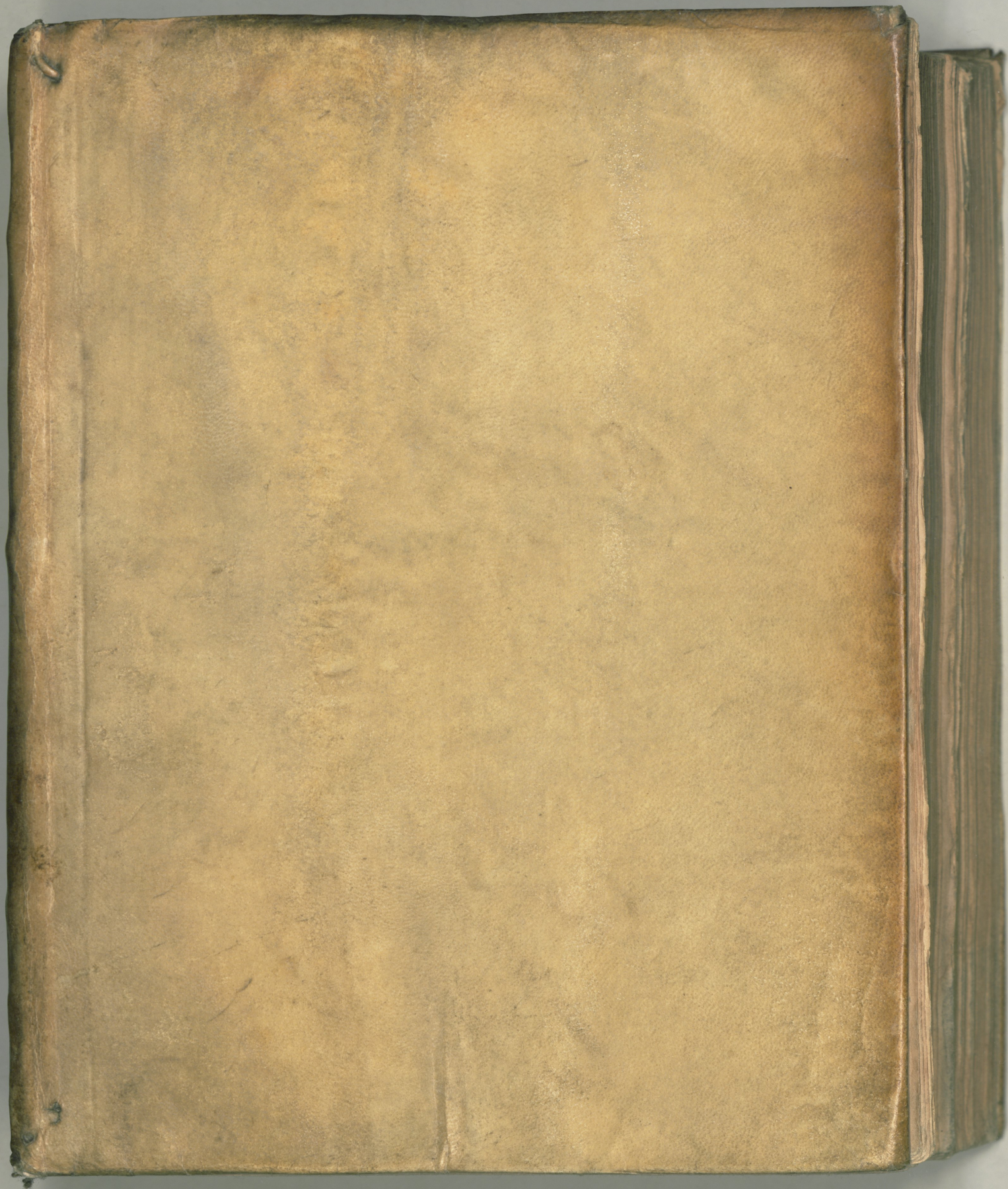
mm

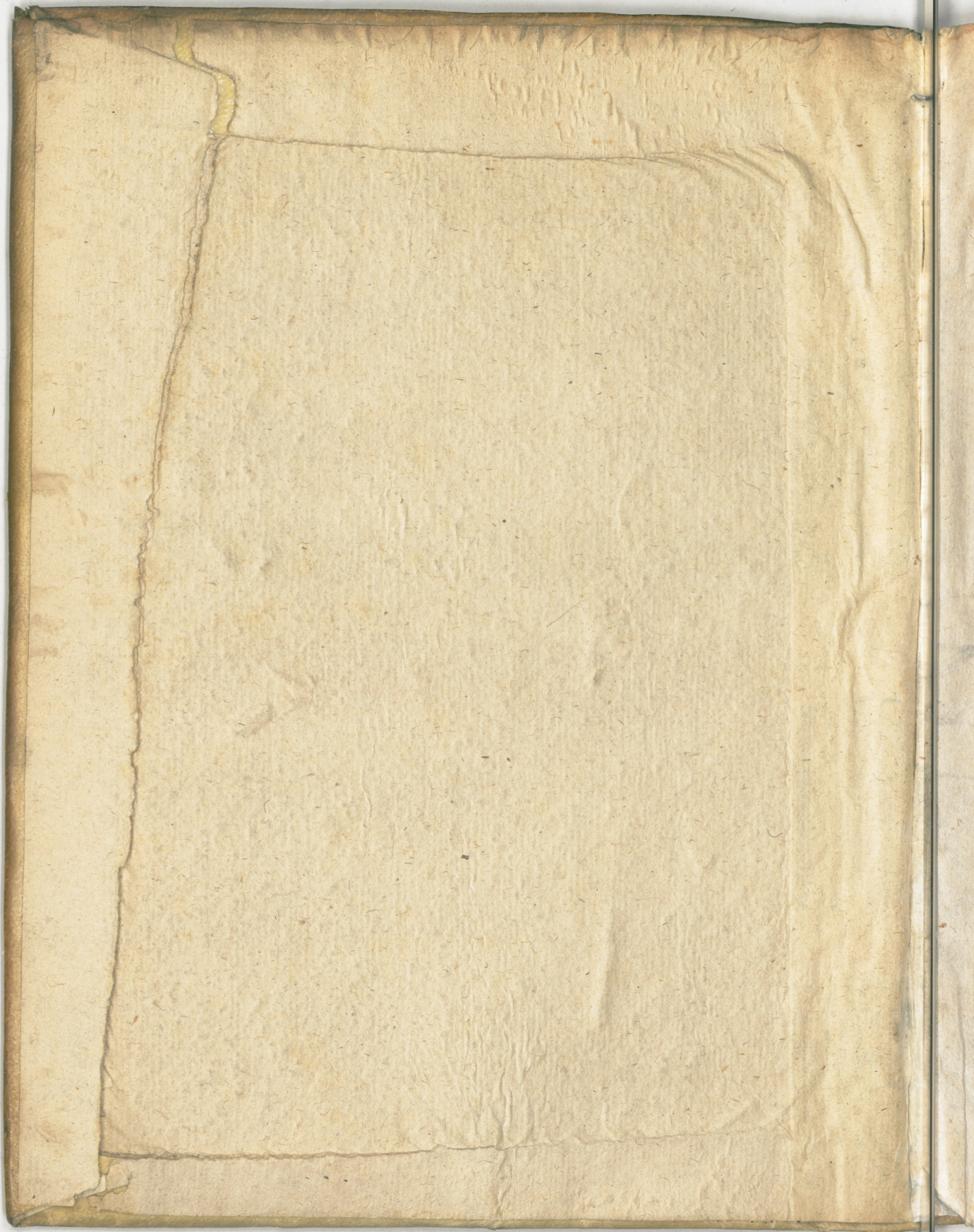
5

Memoires
des
Garricades

17608

5





17608. f

Volumes contenant cent vingt six pièces
plus vingt genres.

Entré pour la Collection des Majarwadés
la pièce n^o 119, 105, 2, 11, 102, 8, 77, 29
13, 31, 22, 41, 10, 9, 3, 4, 100, 73, 55, 101
19, 20, 93

pièces 15 et 49 manquant. (nov. 1992)

entré pour la collection des Majarwadés

nr ab.

M. DC. XLVIII

— 1788. 7 —

Johns. Johnsons and Sons. 1788.

of the receipt of money

Received of the Collector of the Customs
 for the sum of 10, 11, 105, 105, 8, 11, 20
 10, 11, 105, 105, 8, 11, 20

Received of the Collector of the Customs
 for the sum of 10, 11, 105, 105, 8, 11, 20

PROCEZ

67
720

VERBAL, 67

DE LA CONFERENCE
faite à Ruel, Par Messieurs les De-
putez du Parlement, Chambre des
Comptes, & Cour des Aydes, en-
semble ceux de la Ville.

*Contenant toutes les Propositions qui ont esté faictes, tant par les
Princes & Deputez de la Reine, que par les Deputez
desdites Compagnies, & de tout ce qui s'est passé
entr'eux pendant ladite Conference.*



A P A R I S,

De l'Imprimerie de MATHIEU COLOMBEL, rue
neufve S. Anne du Palais, à la Colombe Royale.

M. DC. XLIX.

AVEC PERMISSION.

PROCES

VERBAL

DE LA CONFERENCE

faite à Ruel, Par Messieurs les De-
putez du Parlement, Chambre des
Comptes, & Cour des Aides, en-
semble ceux de la Ville.

Contenant toutes les Propositions qui ont esté faites, tant par les
Princes, & Princesse de la Reine, que par les Princes
de la Couronne, & de tous les autres Estats
de la Ville pendant ladite Conference.



A PARIS.

De l'imprimerie de MATTHIEU COLOMBEL, 1685
chez St. Anne du Palais, à la Colonne Royale.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.



321

PROCEZ VERBAL,

De la Conference faite à Ruel, Par Messieurs les Deputez du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, ensemble ceux de la Ville.

Contenant toutes les propositions qui ont estez faites, tant par les Princes & Deputez de la Reine, que par les Deputez desdites Compagnies, & de tout ce qui s'est passé entr'eux pendant ladite Conference.

Du Ieudy quatriéme Mars 1649.



ES Deputez pour la Conference de la Paix des Compagnies Souueraines, & ceux de la Ville s'estans trouuez sur les neuf heures du matin au logis de Monsieur le premier President au nombre de vingt-deux; sçauoir, treize du Corps du Parlement, trois de la Chambre des Comptes, trois de la Cour des Aydes, & trois de la Ville, en sont sortis entre neuf & dix pour aller à Ruel, au lieu destiné pour ladite Conference, lesquels ont passé par la Porte S. Honoré, où ils furent arrestez au moins deux heures en sortant par les Bourgeois qui estoient de Garde ce iour-là, lesquels visiterent tous les chariots & bagages desdits Deputez, dont ceux qui estoient passez les premiers accompagnez de la Compagnie des Gardes de Monsieur le Prince de Conty avec leur Cornette, attendirent les autres qui estoient derriere iusqu'au dernier hors la Ville, entre ladite Porte & celle de la Conference, où le sieur Saintot Maistre des Ceremonies vint les trouver avec la Compagnie des Gardes de Monsieur le Marechal de Grammont, qui estoient au bout du Cours la Reyné, pour les escorter iusqu'à Ruel, aussi-tost les Gardes du sieur Prince de Conty, s'en retournerent à Paris, & furent conduits ainsi avec autre escorte qui les vint ioindre au Bois de Boulogne, audit lieu de Ruel, où ils arriuerent sur les trois heures, & en entrant hors la Porte ledit sieur Saintot

leur dit & nomma à chacun les logis qui leur auoit esté marqué par les Fourriers du Roy, où ils furent tous, & peu apres ledit sieur Saintot alla trouuer Monsieur le premier President qui estoit logé au logis de Monsieur Croizer, Garde roolle de la grande Chancellerie, qui luy dit en presence de cinq de Messieurs, qui estoient pour lors avec luy, que Monsieur le Duc d'Orleans attendoit les Deputez pour commencer la Conference qui se feroit avec luy, Monsieur le Prince, Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, & les autres du Conseil; Que Monsieur le Prince seroit à la gauche, & le Parlement & les autres Compagnies en suite. Monsieur le premier President dit qu'il voyoit d'abord deux difficultez en cette proposition, l'une pour la personne du Cardinal, & l'autre pour la seance: qu'il alloit assembler Messieurs les Deputez de toutes les Compagnies pour en deliberer: Ce qu'ayant esté fait à l'instant, il fut resolu qu'on diroit audit sieur Saintot que la Compagnie ne pouuoit entrer en Conference avec ledit Cardinal. Sur ce, ledit sieur Saintot estant reuenu, dit que la Reyne desiroit qu'il y fut; & que l'ayant choisi pour Deputé, le Parlement ne deuoit le trouuer mauuais, puisque l'on n'empeschoit pas que tous ces Deputez ne fussent à la Conference, & que ce n'estoit point aux Sujets à donner la Loy à son Souuerain, & qu'on eust à declarer si l'on n'entendoit pas qu'il y fut, auquel cas Monsieur le Duc d'Orleans s'en retourneroit à saint Germain. Les Deputez preuoyans que cette responce alloit à la rupture de la Conference, prièrent ledit sieur Saintot d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans qu'il trouua bon que l'Assemblée luy rendit ses deuoirs, & que deux d'icelle l'informeroyent des raisons pour lesquelles la Conference ne pouuoit estre faite avec ledit Cardinal. Monsieur le Duc d'Orleans mandit qu'il n'estoit point venu pour receuoir des complimens; qu'il estoit venu pour donner la paix à la France, & que cela pouuoit estre fait en demie heure; qu'il falloit que le Cardinal fut à la Conference, les Deputez luy manderent qu'ils ne pouuoient le consentir, & qu'ils le prioient de trouuer bon que deux de Messieurs luy fissent entendre les motifs de l'Assemblée: Monsieur le Tellier fut enuoyé de sa part pour apprendre ces motifs, & les demander à Monsieur le premier President, qui luy dit que l'Assemblée ne le pouuoit admettre à la Conference, pource qu'il auoit esté déclaré Perturbateur du repos public; que c'estoit l'ennemy commun, & que c'estoit contre luy que se faisoit la Conference, ledit sieur le Tellier dit que si l'Assemblée entendois que ledit Cardinal ne fut point admis

5
mis à la Conference; Qu'il auoit charge de mōdit Sieur le Duc
d'Orleans de dire qu'il s'en retourneroit à S. Germain, & que lesdits
Deputez pouuoient s'en retourner à Paris, & repeta cela par trois
fois, & se retira, disant que Monsieur alloit monter en carosse. Les
Deputez resous aussi de s'en retourner à Paris le lendemain, & de-
manderent escorte pour cela, & chacun se retira chez soy.

322
Le lendemain Vendredy estans leuez, ils donnerent ordre de
charger leur bagage, & allerent à la Messe, au retour de laquelle ils
s'assemblerent tous chez Monsieur le premier President, où fut pro-
posé que Monsieur ne s'en estant point allé, il y auoit apparence de
croire que l'esperance de renouer la Conference n'estoit pas perdue,
& sur cela chacun mit des propositions en auant, sur lesquelles cōme
on commençoit à delibérer, vint le sieur de Termes à la porte de la
chambre, qui demanda à parler à Monsieur le President de Mesmes,
qui luy dit que son Altesse Royale de feroit parler à Monsieur le pre-
mier President, & à luy en suite: de quoy fut mis en delibération s'ils y
deuoient aller, & fut arresté par l'Assemblée qu'ils iroient pour en-
tendre ce que sadite A. R. auoit à leur dire.

L'apresdisnée l'Assemblée estant continuée chez Monsieur
le premier President, il leur dit que pour obuier à la difficulté
que l'on faisoit d'admettre le Cardinal, l'on proposoit de don-
ner deux Deputez de la part de la Reyne, & deux de la part
de l'Assemblée, qui dans vne chambre particuliere du logis de
son A. R. qui est le Chasteau, confereroient sur les propositions qui
estoit à faire de part & d'autre, & rapporteroient aussi aux Depu-
tez de part & d'autre ce qui auroit esté proposé pour en delibérer, &
en porter la responce aux mesmes Deputez, qui seroient les vns dans
vne chambre dudit Chasteau, & les autres dans vne autre. Comme
cette proposition s'alloit mettre en delibération, est suruenue la Let-
tre de l'un de Messieurs du Parlement, laquelle a vn peu surpris l'As-
semblée, apprenant que l'on n'auoit point eu de bled à Paris. La pro-
position deliberée, a esté arresté que l'on se transporterait chez son
A. R. pour luy rendre les respects; Que l'on nommeroit des Depu-
tez pour conferer avec les siens, & que nostre assemblée seroit au lo-
gis de Monsieur le premier President; Que les Deputez d'icelle
iroient au Chasteau le iour suiuant & autres de la Conference, & rap-
porteroient à l'Assemblée au logis dudit sieur premier President, &
qu'ils confereroient, & que pour la premiere fois que l'on alloit

chez son A. R. l'on n'entreroit en conference, & que l'on ne parleroit que d'auoir les bleds promis pour le Mercredy, leudy, Vendredy & Samedy. Aussi tost la resolution prise, nous nous sommes transportez au Chasteau, où Monsieur le premier President a fait vn petit discours tout debout à Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Chancelier, Monsieur de la Milleraie, Monsieur le Tellier, Monsieur de la Riviere, Monsieur de Brienne, & le Cardinal vn peu esloigné proche de la cheminée, qui sont les Deputez de la Conference. Le compliment fait, nous auons laissé son A. R. dans sa chambre, & sommes passéz par vne où les Deputez de part & d'autre se deuoient assembler, & de là à vne autre où nous deuions estre. Là estans assis, on a nommé pour Deputez pour la Conference, pour le premier iour Monsieur le President le Coigneux, & Monsieur le President Viole. Sur ce que le sieur Saintot est venu nous dire que Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier estoient nommez par son A. R. aussi tost lesdits sieurs Presidents le Coigneux & Viole ont eu charge de se plaindre de l'inexecution de la promesse pour les bleds; & comme ils parloient, Monsieur de Champlastreux est entré porteur de Lettres du sieur Laigné, Intendant à Corbeil, lesquelles luy auoient esté baillées par Monsieur le Prince, par lesquelles on pretendoit iustifier de la diligence faite pour lesdits bleds; mais cette Lettre ne nous iustificoit rien de la livraison. Apres plusieurs allées & venuës, nous auons obtenu quatre cens muids de bled pour lesdits quatre iours, moitié de Lagny, moitié de Corbeil, & à cette fin tous passeports ont esté expediez, & mis entre les mains d'vn des Escheuins pour y veiller, & en donner aduis de ce iourd' huy; mais les cent muids de Mercredy ne nous ont esté accordez qu'à la charge qu'à l'heure mesme nous receurions leurs propositions, & baillerions les nostres pour en deliberer. Pourtant au lendemain nostre proposition a esté l'ouverture des passages pour toutes sortes de viures. La leur a esté, que le Parlement iroit à S. Germain faire sa fonction pendant vn temps, apres lequel le Roy le congediroit. Qu'il ne se feroit d'Assemblées de Chambre de trois ans, que pour Mercuriales & receptions; Qu'il n'assisteroit à l'Assemblée des Chambres que ceux qui auroient vingt ans de seruire, & que l'Assemblée ne seroit faite que par la resolution de la grande Chambre. Les Deputez ont commis pour dresser nos propositions Messieurs les Presidents le Coigneux, Viole, de Longueuil Conseil.

7

ler, Paris Maistre des Comptes, Bragelonne Conseiller en la Cour des Aydes, & Fournier Escheuin.

323

Le Samedy, à dix heures du matin, Monsieur le premier President n'a point esté à la Conference à cause de sa maladie; cela fut cause que nous allâmes au Chasteau, & entraâmes en la Chambre de nostre Assemblée, par vn escalier qui est à l'entrée de la porte, sans estre veus que de peu de personnes, & montaâmes droit en nostre Chambre. Les Deputez ayant pris place, Monsieur le President de Mesmes dit que Monsieur le premier President luy auoit enuoyé vne lettre qui venoit de la part de Monsieur le President de Bellieure, & auoit esté apportée Vendredy au toir par le sieur de la Rouffiere, premier Gentilhomme de la Chambre de Monsieur le Prince de Conty, & ayant monstré la lettre elle fut par luy leuë; & elle estoit en ces termes.

MONSIEUR,

Il est midy, il n'y a point de bled arriué à Paris par la riuere, & nous n'auons receu du sieur Laisné non plu que du sieur Lescot Escheuin, que des procez verbaux, qui nous apprennent qu'il n'y a point de magazins à Corbeil, Melun, ny Montereau, tels que l'on s'estoit imaginé, & que difficilement on pourra tirer par cette riuere les trois ou quatre cens muids de bled que nous deurions desta auoir receu; & comme cet Article est non seulement le premier, mais le fondement de la Conference, sans l'establissement duquel, & l'execution de bonne foy, l'on ne peut entrer en la discussion d'aucune chose. La Cour m'a chargé de vous escrire le mauuais estat auquel est cette affaire, afin qu'en estant adueriy, & par vous, Monsieur, Messieurs les autres Deputez, il y soit pourueu. Nous esperions ce matin receuoir des ordres generaux pour laisser arriuer en cette Ville, non seulement les bleds, mais aussi les autres grains, charrs, bon fourages, & autres choses necessaires pour subsister pendant le cours de la Conference, sans qu'il fut besoin d'en receuoir en particulier chaque iour, & que les ordres portassent celuy de laisser arriuer pour les trois iours passiz, non seulement les trois cens muids de bled, mais toute la quantité que vous auez arbitré se deuoit consumer chaque iour, ensemble des autres denrées dont nous attendons la liberié des passages, tant par l'vne que par l'autre des riuieres, & par la terre, s'il se pouuoit pour la facilité de les

faire assembler. Nous esperons que vous nous ferez auoir un passeport general pour ceux que nous chargerons de ce soin, mesme pour un de Messieurs les Conseillers, si la Cour iugeoit necessaire de luy commettre. Il vous plaira de pouruoir à la liberte du commerce d'icy à Ruel pendant la Conference, & de me croire,

MONSIEUR,

*Vostre tres-humble & tres-obeyssant
seruiteur.*

A Paris ce 5. Mars 1649.

DE BELLIEVRE.

Aussi tost la Compagnie, sans deliberer, demeura d'accord que les Deputez du iour precedent ytoient parler aux autres Deputez, pour se plaindre de l'inexecution des promesses du bled, & fut dit par eux que l'ordre auoit esté donné, & que l'on le pouuoit executer, & qu'ils estoient prests d'abondant de donner nouveaux ordres & nouveaux passeports, ce qui a esté donné en charge aux Escheuins pour y tenir la main. Ce fait on a leu les propositions qui auoient esté dressées par Messieurs lesdits Deputez, cy-dessus nommez, qui estoient en ces termes.

Leurs Majestez sont tres-humblement suppliées d'accorder dès à present l'ouerture des passages pour toutes sortes de viures & denrées, comme aussi la liberte du commerce, l'vn & l'autre estant absolument necessaire pour la conseruation de la capitale ville du Royaume.

Leurs Majestez sont aussi tres-humblement suppliées, pour paruenir à la Paix generale, de vouloir deputer personnages de probité & suffisance, entre lesquelles il leur plaira choisir aucuns Officiers de son Parlement.

Comme aussi le retour du Roy dans Paris, est ce qui peut calmer le plus les esprits, & restabli la tranquillité publique: Leurs Majestez sont tres-humblement suppliées d'honnorer Paris de leurs presences aussi-tost que la Conference sera terminée.

Et ayant esté deliberé si elles estoient trouuées bonnes, il a passé tout d'une voix qu'ouy, & aussi tost ont esté portées aux Deputez de l'autre costé, & puis on a fait lecture des propositions données de la part de son A. R. qui estoient en ces termes.

Le Roy ayant transféré la sçance du Parlement de Paris à Montargis,

9

324

largis, pour les raisons qu'il a cy-deuant assez declarées, & depuis trouué bon que lesdits Officiers se rendissent dans trois iours à S. Germain près sa personne, pour y tenir son lié & son Parlement; sa Majesté veut que ladite translation soit executée, & pour cét effet donner toutes sortes d'asseurances pour les personnes, charges & biens desdits Officiers, lesquels demeureront & feront la fonction de leurs charges près la personne de sa Majesté, iusques à ce que par icelle en ait esté autrement ordonné.

Qu'il ne sera fait aucunes assemblées des Chambres dudit Parlement pendant trois années sans la permission expresse de sa Majesté, si ce n'est pour les Mercuriales & receptions des Officiers de la Compagnie, sans qu'esdites Assemblées il puisse estre traité d'autres affaires: Et lesdites trois années passées, nul desdits Officiers du Parlement ne pourra se trouver esdites Assemblées qu'apres vingt années de seruice, & que les Chambres ne pourront estre assemblées pour quelque cause que ce soit, qu'elle n'ait esté iugée legitime & necessaire par la grand'Chambre, à laquelle seule appartient d'en iuger.

Sur lesquelles ayant délibéré, il a passé tout d'une voix que l'on n'y pouuoit entendre, & cette responce a esté ainsi portée aux Deputés de son A. R. Avant que de se retirer il a esté dit que le sieur de la Roussiere, aussi-tost son arriué e auoir eu des Gardes, qu'il n'auoit peu déposer la creance qu'il auoit vers le Parlement, & qu'il l'auoit fait loger chez Monsieur le Tellier, il a esté trouué à propos de demander qu'il eust liberté de venir exposer sa creance, de faire plainte de ce qu'il auoit esté arresté. Ledit sieur le Tellier a dit que ledit sieur de la Roussiere estant homme de condition, pouuoit estre venu pour negocier autre chose que le faict de simples lettres, & que c'estoit la façon d'en vser ainsi aux personnes de condition; que neantmoins si l'on desiroit l'entendre, que l'on le feroit venir. Et cela ayant esté resolu, ledit sieur de Saintot l'est allé querir, & estât entré & baillé seance derriere Monsieur le President le Coigneux, il a dit qu'il n'auoit autre chose à dire à la Compagnie, que ce qu'il auoit dit à Monsieur le premier President, que c'estoit pour le faict des bleds: ce fait on s'est retiré. L'apresdisnée la Compagnie s'est derechef transportée au Chasteau en la mesme chambre, où estans assis pour attendre la responce de S. A. R. Sa dite Altesse Royale, Monsieur le Prince, & Monsieur le Tellier sont entrez à l'impourueu dans la chambre, & S. A. s'aprouchant au milieu de

la table estant debout couuert, & les autres demeurez debout & teste nuë, A dit qu'il auoit rendu responce sur nos demandes, & qu'il auoit accordé ce qui luy auoit esté demandé, & que nous ne luy auions point fait de responce sur les siennes, & que c'estoit des longueurs affectées; & qu'il nous venoit dire pour derniere resolution, Que le Roy se departoit de la translation du Parlement à S. Germain, & se contenoit que le Parlement y allât en corps, pour y estre tenu par le Roy son liët de Iustice, & auctoriser la Declaration qui seroit faite, en cas que nous voulussions conclure la paix, laquelle Declaration seroit concertée avec nous, & ne contiendroit que ce dont nous tomberions d'accord: Que le Roy promettoit les trois ans de defences d'assemblées à deux ans, & les vingt années de seruice d'assister aux assemblées des Chambres à dix années; & qu'il y auoit vn Reiglement pour la Tournelle de deux ans de seruice qui pouuoit donner exemple à celuy-là: Que nous eussions à luy en rendre responce dans le lendemain huit heures, autrement qu'il s'en iroit à S. Germain, & que nos passe-ports seroient prests pour retourner à Paris; qu'il protestoit que nous serions responsables de tous les mal-heurs qui arriueront à la France, si nous ne satisfaisions à ce qu'il desiroit de nous. Monsieur le Prince a fait la mesme protestation contre nous. Monsieur le P. de Mesmes a respondu fort genereusement, & en substance a dit, Que la Compagnie auoit sujet de remercier Sadite Altesse de la bonté qu'elle auoit resmoignée, la supplioient de la continuer, & de ne pas croire qu'elle eust apporté des longueurs qui ne procedoient point de la part des Deputez, mais plustost de l'inexecution des promesses que l'on leur auoit donnés, n'y ayant eü aucuns viures amenez à Paris jusques à ce iour. Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince ont interrompu, & ont dit, qu'ils n'estoient point Marchands de bleds, & que c'estoit assez d'auoir expedié des passe-ports pour cét effect. Monsieur le P. de Mesmes a reparty, que pour la premiere proposition touchant la translation du Parlement, il n'y en auoit point d'exemple; que s'il n'estoit question que de submissions, le Parlement n'auoit jamais manqué d'en rendre, & qu'il seroit tousiours prest de les faire comme de bons & fidels Sujets & Officiers. Pour la surseâce des assemblées, que cette proposition sembloit contraire à l'esta-

blissement du Parlement, que qui disoit Parlement, disoit Conference & Assemblée: que lors de la Ligue, Messieurs des Enquestes auoient beaucoup contribué à l'affermissement de la loy Salique par l'Arrest qu'ils auoient donné, qui auoit assurez la Couronne du defunct Roy Henry le Grand son pere, qui en auoit tesmoigné depuis toutes sortes de gratitude à la Compagnie. Ce discours continuant plus auant, Monsieur le Duc d'Orleans a derechef interrompu, & a dit que la Compagnie auoit entendu ce qu'il auoit dit, & l'a encore repeté, & Monsieur le Prince a dit que ce qui auoit esté fait en ce temps-là, auoit esté fait courageusement, & que l'on en auoit sceu gré à ceux qui l'auoient fait, mais que le temps estoit changé, & que les affaires du Roy requeroient que ce que Monsieur le Duc d'Orleans desiroit fust executé; Et sur cela se sont retirez. La Compagnie n'ayant pas bien pris les termes de la proposition faite par S. A. R. & trouuant quelque difficulté à l'intelligence des propositions, a envoyé par deux fois les Deputez pour prendre les propositions par escrit: mais cela leur ayant esté refusé, ils les ont rapporté intelligiblement aux termes cy-dessus; ce fait, on a leu les apostils qui auoient esté mis sur nos propositions, dont la teneur ensuit.

I. ARTICLE.

SA Majesté l'accorde tres-volontiers, pour estre executé dès le moment que le Parlement aura rendu au Roy l'obeissance qu'il luy doit, & n'oubliera rien pour faire le commerce, & toutes fortes d'abondances soient restablies dans la Capitale du Royaume au plus haut poinct qu'elle aye jamais esté.

II.

Sa Majesté l'accorde aussi tres-volontiers, & ne fera rien en cela qu'elle n'aye pratiqué par le passé, ayant employé à la negociation de la paix de Munster Messieurs Davaux & Seruien, qui sont personnes de suffisance esprouuée: Que si les Espagnols se disposent à vouloir traiter de la paix à Munster ou sur la frontiere, à quoy la fin des desordres presens contribueroit beaucoup qui dépend de l'obeissance du Parlement, Sa Majesté y enuoyera au plustost ses Deputez, & fera l'honneur à la Compagnie de choisir quelqu'un dans son Corps.

III.

Sa Majesté l'accorde encore tres-volontiers, & a plus d'im-

patience que qui que ce soit de retourner à Paris, ce qu'elle fera dès que les choses seront en l'estat qu'elles doiuent estre, ayant non seulement entiere disposition à pardonner la faute des Habitans de ladite Ville, mais mesme à leur confirmer leurs priuileges, & les faire jouir comme les autres Peuples du Royaume, de toutes les graces qu'elle leur a departies, & nommément de celles qui sont portées par la Declaration du mois d'Octobre dernier.

Aussi-tost la Compagnie a proposé ce qu'il y auoit à faire sur les propositions de S. A. R. & d'un commun voeu a iugé qu'il falloit en remettre la declaration au lendemain, en presence de Monsieur le premier President, & les Deputez ont esté enuoyez à Monsieur le Duc d'Orleans pour le prier de le trouuer bon; lequel a fait responce, que nous auions desja deliberé sans Monsieur le premier President, & que nous le pouuions faire encore, attendu que l'affaire pressoit: aussi-tost la Compagnie s'est transportée chez mondit Sieur le p. P. qui venoit d'estre saigné. Monsieur le President de Mesmes a eu ordre de l'aller trouuer, pour luy demander s'il auoit agreable que la deliberation d'une affaire si importante se fist en la presence, & a rapporté à la Compagnie, que si l'on vouloit remettre la deliberation au lendemain sept heures, Mondit Sieur le p. P. y assisteroit. Sur cela, question s'est meüe si l'on la delibereroit à l'heure presente, ou si on la remettrait au lendemain à sept heures précises, pour en rendre responce à S. A. R. sur les neuf heures, & les Deputez priez d'aller chez Monsieur le Tellier, pour en informer sadite A. R. & le supplier de le trouuer bon, ce qu'elle a tesmoigné auoir agreable. Je ne vous auois pas mandé la forme de la Conference, qui est telle, que le sieur Saintot est hors de la Chambre où nous nous assemblons, dans vn passage, lequel attend les Deputez, lesquels estans entrez dans ledit passage, ledit sieur Saintot va aduertir Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier qui sont dans la Chambre de S. A. R. lesquels viennent dans la Chambre de la Conference des Deputez, s'assoient du costé du feu à vne table, & nos Deputez de l'autre costé, & là ils font les propositions de part & d'autre.

Le Dimanche 7. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le

le President de Mesmes a fait lecture d'une Lettre enuoiée ausdits
 Deputez par Messieurs Barenne, & Andrée,
 Conseillers deputez du Parlement d'Aix au Parlement de Paris,
 avec les articles contenant leurs pretentions, dont la teneur
 ensuit.

MESSIEURS,

Ayant receu l'avis de l'arresté de vostre Compagnie du dernier du passé
 pour la Conference de Ruel, Nous ayant fait l'honneur d'y comprendre les
 interets de la nostre, suivant ce qui nous a esté prescript, Nous vous adres-
 sons les articles & les pretentions de nostre Corps, conformes aux instru-
 ctions & pouuoirs à nous enuoyez, necessaire pour reestabli le repos avec
 le service du Roy en nostre Prouince: Et comme il vous a plu agréer l'union
 de vostre Corps avec le nostre, Nous esperons, Messieurs, de vostre Zele
 & bonnes volontez que vous prendrez le soin de nous procurer de la bonté
 du Roy & de la Reyne Regente le contenu ausdits articles, & le passe-port
 pour aller en faire instance à l'égal des autres Compagnies. Et d'autant
 qu'on pourroit aduancer que nostre Compagnie a voulu traiter, Nous vous
 assurons, Messieurs, auoir aduis certain qu'elle a surcus à toutes propositions,
 iusqu'à ce qu'elle eust receu de nos Lettres, & apus si nous auions obtenu
 l'Arrest d'union, tous nos paquets & les vostres ayant esté arrestez, Elle
 est maintenant informée, & vous assurez qu'elle ne se separera iamais du
 dessein de suivre vos ordres & vostre exemple, ils nous sont trop auanta-
 geux, pour faire paroistre nostre passion & fidelité au service du Roy:
 La nostre, Messieurs, en particulier, c'est de vous supplier d'agréer nos
 obeissances, & de croire que nostre gloire plus parfaite, c'est d'estre,

MESSIEURS,

Vos tres-humbles & tres-obeyssans
 Seruiteurs,

A Paris ce 6.
 Mars 1649.

BARENNE, ANDRÉE, Deputez
 du Parlement de Prouence.

Après la lecture de ladite Lettre, Monsieur le President de
 Mesmes a fait recit de ce qui s'estoit passé le iourd'hier en l'as-
 semblée, en laquelle Monsieur le premier President n'auoit
 point assisté à cause de son indisposition, & a esté delibéré en suite
 sur les propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, &

arresté à l'égard du premier article, que le siege de Paris estant leué, Messieurs du Parlement se transporteront en Corps à Saint Germain pour remercier le Roy & la Reyne Regente en France, de la paix qu'il aura plû à leurs Majestez donner à la Ville de Paris, & pourra faire tenir son liêt de Iustice pour y publier la Declaration, qui sera concertée avec lesdits Deputez pour le restablissement de la tranquillité du Royaume, sans y faire aucune autre fonction, & qu'incontinent apres mesdits Sieurs du Parlement s'en retourneront à Paris continuer les fonctions ordinaires de leurs charges. A l'égard du 2. article, que les Ordonnances & Declarations verifiées au Parlement, concernant le fait de la Iustice, Police & Finance, particulièrement celles des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, seront executées, & que n'y estant innoué, le Parlement ne s'assemblera que pour la reception des Officiers, & tenir les Mercurialles pendant le reste de la presente année 1649. Pour le troisiéme article, que le Roy & la Reyne Regente seront tres-humblement suppliez de n'y point insister.

Ledit iour Dimanche 7. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, le sieur de Saintot M^e des Ceremonies, a frappé à la porte de la chambre, & demandé à parler à aucuns desdits Deputez, a esté fait entrer, & a esté chargé de la part de l'Assemblée, d'aller chez M^r le Tellier Secretaire d'Etat, faire plainte de ce qu'on auoit retenu le Courier de ladite assemblée à S. Clou depuis 7. heures du soir iusqu'à sept heures du matin; Et a ledit sieur Saintot présenté vn paquet cachetté, & ledit paquet ouuert, s'est trouué des Articles dont a esté fait lecture, lesquelles ont esté mises entre les mains des Deputez cy-deuant nommez, pour dresser les articles de l'assemblée, afin d'en dresser d'autres qui seruiroient de responses. A esté en suite deliberé sur la lettre escrite par Monsieur le President de Bellievre, & sur la response faite à la premiere proposition de Messieurs les Deputez, & arresté que l'on insisteroit à ce qu'on laissât quelques passages libres pendant la negociation de la paix, suiuant la parole donnée, pour faire entrer dans la Ville de Paris, non seulement plus grande quantité de bleds, mais foin, auoine, chairs, salines, & autres choses necessaires pour la subsistence des Habitans d'icelle, &

ont esté deputez Messieurs de Nesmond & Mesnardeau Conseillers, & Monsieur le Tellier, & leur faire entendre le susdit arresté.

327

LE Lundy 8. Mars 1649. du matin, les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Nesmond a rapporté que suiuant l'arresté du iour d'hier, il a esté avec Monsieur Mesnardeau trouuer Monsieur le Chancelier, pour le prier suiuant la parole donnée on laissast quelques passages libres de la Ville de Paris, pour y faire entrer toutes sortes de viures & denrées necessaires pour la subsistance des Habitans d'icelle, & que Monsieur le Chancelier luy auoit promis de le faire entendre à Monsieur le Duc d'Orleans ce iourd'huy: peu de temps apres les Sieurs Fournier & Helyot Escheuins, deputez pour la Conference, ont fait voir vne lettre qui leur auoit esté enuoyée de Paris, dont a esté fait lecture, portant en substance, Que ce qui auoit causé le manque de bled à Paris, estoit la disette de batteaux qu'il estoit necessaire de faire remonter de Paris à Corbeil, pour raison dequoy il falloit obtenir les passe-ports; Et ont esté lesdits Escheuins chargez de la Compagnie, d'aller chez Monsieur le Tellier pour en obtenir, & vn ordre general pour faciliter les conuois de bleds accordez pendant le temps de ladite Conference, ce qu'ils ont fait, & ont enuoyé lesdits passe-ports & ordre general à Paris. Ont esté en suite leuz les articles aportées le iour d'hier par le sieur de Saintot, desquels la teneur ensuit.

PREMIEREMENT.

QUE les Officiers de la Cour de Parlement & des autres Compagnies, mesme les Maistres des Requestes, qui seront nommez par sa Majesté iusqu'au nombre de vingt-cinq, se retireront en tel lieu qu'il plaira à sa Majesté leur prescrire, sans qu'ils puissent r'entrer en la Ville de Paris ny autres lieux, que ceux qui leur seront ordonnez, ny faire aucune fonction de leurs charges, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté.

2. QUE tous les Arrests qui ont esté rendus par ladite Cour depuis le cinquième Ianvier dernier, tant pour affaires generales que particulieres, ensemble celuy du 11. Iuillet 1648. concernant les impositions verifiées en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, seront cassez & reuoquez, & les minutes &

grosses tirées des Registres de ladite Cour, pour estre remis es mains de sa Majesté.

3. **Q**U E les gens de guerre qui ont esté leuez tant dans la Ville de Paris qu'au dehors, & qui sont encore sur pied, seront cassez & licentiez, en vertu des pouuoirs donnez tant par ledit Parlement que par la Ville de Paris.
4. **L**E Preuost des Marchands & Escheuins, assistez de bon nombre de notables Bourgeois, demanderont pardon au Roy pour les Habitans de la Ville de Paris, lesquels poseront presentement les armes, sans qu'ils les puissent reprendre qu'avec l'ordre & commandement exprés de sa Majesté, à laquelle iureront de nouveau de demeurer dans son obeissance, & de ne se departir jamais de la fidelité qu'ils luy doiuent, à peine d'estre traittez comme rebelles.
5. **L**A Cour de Parlement renoncera à toutes ligues, associations & traittez qu'elle pourroit auoir faits contre le seruice du Roy, tant dedans le Royaume qu'avec les ennemis de cette Couronne, & sera la lettre de creance, ensemble la creance de l'enuoyé de la part de l'Archiduc Leopold, tirée des Registres de ladite Cour de Parlement, & mises es mains de sa Majesté.
6. **T**O U S les deniers, meubles, vaisselle d'argent, & papiers pris & enleuez aux particuliers, ou qui auront esté vendus, leur seront rendus & restituez, s'ils sont en nature, sinon la juste valeur d'iceux, dont lesdits particuliers seront creuz par serment, tant pour la qualité que quantité. Et quand aux deniers des Tailles, Fermes & Gabelles, Aydes, Cinq grosses Fermes, Conuoy de Bordeaux qui ont esté pris & enleuez, ils seront rendus à sa Majesté, & ne pourront lesdits Fermiers des Gabelles, Aydes, Cinq grosses Fermes & Payeurs des Rentes, des Tailles, estre poursuiuis ny contraints pour le payement des Rentes estant sur lesdites Fermes & Tailles, pendant le temps dont il sera conuenu.
7. **L**A Bastille, ensemble l'Arsenal avec tous les Canons, boulets, grenades, poudres & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de sa Majesté.
8. Que les modifications apportées tant par la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, sur la Declaration du mois d'Octobre, & que l'article huietième concernant les Comptans soit

executé, & y adioustant & aucunement interpretant iceluy, les interests & remises seront passez aux comptes du Tresorier de l'Espargne en vertu des Arrests du Conseil, qui les auront reiglez & accordez, & des quittances des parties prenantes, sans aucune difficulté.

Après la lecture desdits articles, a esté deliberé en quelle forme il y seroit respondu, & a passé que ce seroit par article: ont esté derechef les articles leuz, & arresté que sur le premier on respondroit que la Compagnie ne peut consentir l'article, comme contraire aux Declarations du Roy, Ordonnances du Royaume, & paroles données, & souuent reiterées.

Sur le deuxieme, Qu'on ne peut toucher à l'Arrest du mois de Iuillet, comme precedant la Declaration du mois d'Octobre dernier, non plus qu'à ceux qui ont esté donnez iusqu'au sixieme Ianuier, n'estant point le sujet de la Conference. A l'esgard des Arrests donnez depuis ledit iour sixieme Ianuier, Qu'après qu'il aura pleü au Roy & à la Reyne Regente declarer leurs intentions touchant les Declarations & Lettres de cachet, & autres actes donnez depuis ledit iour, il sera fait response à l'article.

Sur le troisieme, Que l'accommodement fait & notoire & le siege leué, l'article sera accordé, si mieux n'ayme le Roy employer les Troupes pour son seruice.

Sur le quatrieme, Que l'article sera conceuë en ces termes: Le Preuost des Marchands & Escheuins accompagnez de bon nombre de notables Bourgeois, rendront au Roy leur obeissance & leurs submissions, avec protestation d'une fidelité inuiolable: poseront les Habitans de Paris les armes, l'accommodement fait & le siege leué, ne les ayant prises que pour la necessité de leurs deffenses.

Sur le cinquieme, Que cette article contient deux choses: le premier qui est inutile, le Parlement n'ayant fait aucuns traittez, ligues ny associations dedans ny dehors le Royaume: Au second, le Roy & la Reyne seront tres-humblement suppliés, que l'arresté demeure dans les registres en l'estat qu'il est, estant tres-respectueux, & la proposition ayât esté portée toute entiere à leurs Majestez sans en deliberer, pour y receuoir sur iceluy leurs volōtez: mais leursdites Majestez sont tres-humblement suppliées de trouver bon qu'il soit respondu audit enuoyé par le Parlement;

Que la proposition ayant esté présentée à leurs Majestez, elles ont donné ordre au Parlement de luy faire entendre que si le Roy d'Espagne veut enuoyer des Deputez en lieu qu'il sera conuenu pour traitter de la paix, Leurs Majestez y en enuoyeront de leur part, dans le nombre desquels elles choisiront aucuns des Officiers du Parlement.

Sur le sixième, Que les papiers & les meubles estans en nature & non vendus seront rendus, & pour le surplus de l'article ne peut estre accordé, au contraire, qu'aucuns en general ny en particulier ne pourront estre recherchez pour raison des choses contenues en l'article, sauf à sa Majesté faire telle grace qu'il luy plaira, à ceux qui se trouueront interessez aux choses contenuës en iceluy.

Sur le septième, Que l'accommodement fait & le siege leué, il sera executé.

Sur le huitième, l'Article ne tombe point en la deliberation de la Conference, & n'y peut estre pourueu que par les voyes de droit en la forme ordinaire.

Sur le neuvième article, Qu'il ne peut estre accordé aux termes qu'il est couché, & sera sa Majesté suppliée de laisser le jugement des interets couché en ligne de compte à la Chambre des Comptes, à laquelle la connoissance en appartient.

A la lecture du deuxième article, Monsieur le President Amelot, Premier President de la Cour des Aydes, A dit que dans le dessein qu'auoit sa Compagnie de demeurer dans l'vnion avec le Parlement, il prioit Messieurs du Parlement de leur laisser la cognoissance de ce qui estoit de leur Iurisdiction, & qu'ils trouuassent bon que s'il suruenoit quelque contestation pour raison de ladite Iurisdiction, le Procureur General de ladite Cour des Aydes conferast avec celuy du Parlement; & s'ils ne s'accordoient, que les Présidens & Conseillers de la Cour des Aydes confereroiët avec ledit Parlement. Monsieur le premier President a respondu, que le dessein du Parlement n'auoit jamais esté d'entreprendre sur la Iurisdiction de la Cour des Aydes, & que l'ordre accoustumé, en cas de contestation entre les Compagnies, deuoit estre gardé, qui estoit, que le Procureur General de la Cour des Aydes descendoit au Parquet du Parlement: & en cas que le different ne fust terminé, vn President & deux Conseillers de

ladite Cour venoient au Parlement en conferer.

Le Lundy 8. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President, Messieurs les President le Coigneux, & Viole President aux Enquestes, deputez pour porter la responce aux troisieme premieres propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, ont rapporté qu'ayant esté trouuer le jourd'hier ledit sieur Duc d'Orleans, il leur auoit tesmoigné n'estre pas satisfait de la responce faite sur l'vne des propositions touchant la cessation de l'assemblée des Chambres, ne voulant pas que dans le dispositif de la Declaration qui deuoit estre concertée & publiée au liect de Iustice que le Roy desiroit tenir à S. Germain, où il deuoit estre fait mention de ladite cessation pendant le reste de la presente année, il fût fait aucune mention de l'execution des Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, ains seulement dans le narré : Que le Roy & la Reyne & ledit Sieur Duc d'Orleans donnoient bien paroles que lesdites Declarations seroient executées, & qu'en cas de contrauention, le Roy en estant aduertý il y seroit remedié; mais qu'ils ne vouloient point absolument que la condition de ne point innouer aux Declarations fut mise ny deuant ny apres ladite cessation d'assemblée accordée pour le reste de l'année, qu'eux Deputez auoient proposé diuers expediens pour ne pas rompre sur vne proposition qui ne touchoit que le Parlement : Que lesdits expediens par eux proposez estoient que l'on ne parlast point dans ladite Declaration de ladite cessation, mais que l'on se contenta d'en faire vn article secret, & de se fier à la promesse verballe ou par escrit de tous les Deputez du Parlement pour la Conference; que lesdites Declarations estantes entretenies & n'y estant innoué, il ne seroit point fait d'assemblée pendant le reste de l'année, que pour la reception des Officiers ou Mercurialles : ont esté lesdits expediens examinés, ensemble vn autre proposé par l'vn des Deputez du Parlement pour ladite Cōference, qui estoit de mettre dans le dispositif de ladite Declaration, qu'il ne seroit fait aucune assemblée de Chambre pendāt le reste de l'année, si ce n'estoit pour ladite reception d'Officiers & Mercurialles, & qu'aussi il ne seroit innoué ausdites Declarations. Mais comme ces expediens, au dire de Messieurs les Presidents le Coigneux & Viole deputez, n'estoient pas pour satis-

faire audit Sieur Duc d'Orleans, la Compagnie ayant delibéré ce qui estoit à faire en ce rencontre; A arresté que ces mesmes Deputez retourneroient vers Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier, deputez dudit Sieur Duc d'Orleans, & insisteroient partous moyens, à ce que l'on se contentât de la responce qu'ils auoient portée, ou que l'on prist vn de ces expediens: ont esté ensuitte leües les articles dressez par les Deputez commis à cet effect.

Après la lecture est entré le sieur de Saintot dans l'assemblée, qui a dit que Monsieur le Duc d'Orleans attendoit responce avec impatience, Monsieur le premier President a dit que l'on luy porteroit promptement: lesdits Deputez estans partis de l'assemblée pour executer leur commission, a esté fait lecture d'une lettre escrite par le Preuost des Marchans de Paris, aux Escheuins deputez pour la Conference, & en suite d'une autre escrite par Monsieur le President de Bellievre à M^r le premier President.

Après la lecture desdites Lettres, a esté prié Monsieur de la Nauue Conseiller en la Cour, de porter celle de Monsieur le President de Bellievre à Messieurs les Presidents le Coigneux & Viole, pour la faire voir à Monsieur le Duc d'Orleans, & la Compagnie s'est leuée.

Peu de temps après, Monsieur le premier President a mandé tous les Deputez, qui se sont rendus chez luy enuiron les dix heures du soir, & là s'assemblez à la reserue de Monsieur le President Nicolay, qui estoit indisposé, Monsieur le P. le Coigneux a raporté qu'il auoit avec M^r Viole esté trouuer M^r le Chancelier & M. le Tellier, qui auoit insisté & représenté tous les expediens proposez pour accommoder le different qui s'estoit meü pour la proposition de la cessation des assemblées, & leur auoit dit que pourueu que dans la Declaration où l'on deuoit faire mention de ladite cessation, il y eust des termes significatifs des veritables motifs que l'assemblée auoit eus pour se relâcher à ladite cessation, qui estoient l'execution desdites Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, les termes leur estoient indifferens: Mais que Monsieur le Chancelier leur ayant demandé si c'estoit leur dernière resolution, & ayant esté trouuer Monsieur le Duc d'Orleans, il leur auoit dit que l'intention dudit Sieur Duc d'Orleans estoit de ne rien changer, & qu'il ne vouloit pas que

que dans le dispositif de ladite Declaration il fût fait mention de l'exécution desdites Declarations, donnant parole qu'elles seroient executées, mais seulement dans le narré; & que si les Deputez ne le vouloient ainsi, il leur feroit expedier leurs passeports pour demain. Mondit sieur le President le Coigneux a en outre rapporté qu'il auoit prié Monsieur le Chancelier de faire voir la lettre de Monsieur le P. de Bellievre à Monsieur le Duc d'Orleans, & que mondit sieur le Chancelier luy auoit dit l'auoir portée audit Sieur Duc d'Orleans, & qu'il ne l'a voulu voir: Sur quoy, attendu qu'il estoit tard, que l'affaire estoit d'importance, & que Monsieur le President Nicolay estoit indisposé, a esté remis à en deliberer à demain sept heures du matin, & a esté rendu la lettre dudit sieur P. de Bellievre à Monsieur le premier President, qui s'est chargé de luy faire réponse.

Le Mardy 9. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez assembles chez Monsieur le premier President, & ayant deliberé sur la réponse faite par Monsieur le Chancelier le iour-d'hier à Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole; A esté arresté que lesdits Sieurs P. le Coigneux & Viole iront vers Monsieur le Duc d'Orleans luy dire que pour le bien de la paix, le respect que l'on porte au Roy, à la Reyne, à luy, à Monsieur le Prince, la Compagnie accorde l'article comme il desiroit, se promettant qu'elle aura satisfaction sur les articles qu'elle donnera, & sur les réponses faites aux articles proposez de sa part, & qu'il sera fait registre de la parole donnée, que les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier seront executées, & que la Compagnie ne s'est relâchée à accorder la cessation d'assemblée qu'en consequence de ladite parole, & pour le desir de la paix & tranquillité du Royaume.

Auant que deliberer, Messieurs les Deputez ont enuoyé querir le sieur de Saintot Maistre des Ceremonies, & l'ont prié d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans qu'ils alloient deliberer, & luy feroient aussi-tost réponse: & la deliberation estant commencée, est retourné peu de temps apres ledit sieur de Saintot, & a dit qu'il auoit fait à Monsieur le Duc d'Orleans les ciuilités de la Compagnie, qu'il l'auoit trouué s'habillant: Qu'en suite il alloit à la Messe, & faisoit estat d'aller dîner à S. Germain, afin que s'ils auoient à luy faire réponse, que ce fust dans cet entre-téps;

& ladite deliberation ayant duré plus que l'on n'esperoit, est reuenu ledit sieur Saintot sur le midy dire qu'il s'en alloit incontinent partir, & aussi-tost sont partis lesdits Sieurs Presidents le Coigneux & Viole, pour porter audit Sieur Duc d'Orleans la resolution de ladite Compagnie.

Le Mardy 9. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President; Monsieur le President le Coigneux a rapporté que suivant l'arresté du matin, il auoit esté avec Monsieur Viole trouver Monsieur le Duc d'Orleans au Chasteau de Ruel, où estoit avec luy Monsieur le Prince; & luy auoit fait entendre que la Compagnie accordoit l'Article de la cessation d'assemblée comme il desiroit, pour le respect qu'elle portoit au Roy, à la Reyne, à sa Personne, & à Monsieur le Prince, & pour le desir qu'elle auoit de la Paix, & se promettoit qu'il donneroit à ladite Compagnie satisfaction sur ses demandes. Et sur les responses faites aux articles proposez de sa part, apres qu'elle auoit consenty vn article d'importance, & qui donnoit en quelque façon atteinte à la liberté & l'auctorité du Parlement; que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit respondu qu'en matiere de Conference, si l'on ne tomboit d'accord de tous les articles, les autres accordez ne seroient de rien; que Monsieur le Prince auoit dit la mesme chose: Qu'ayant repris la parole, il leur auoit dit qu'il y auoit des articles contre toute raison & apparence, que les Compagnies ne les consentiroient iamais: par exemple le premier, Monsieur le Prince l'interrompit, & dit qu'il ne disoit pas cela comme Deputé, & que si cela estoit on scauroit bien que luy respondre, & continuant, mondit sieur le President le Coigneux dit qu'il auoit respondu avec liberté, adressant la parole audit sieur Duc d'Orleans: que quand il seroit encore d'une condition plus releuée qu'il n'estoit, il deuoit croire que ce n'estoit pas le moyen d'auoir les cœurs & les affections des hommes, en ne leur tesmoignant que des effets de haine & de colere, & s'estoiēt retirez. A esté leu en suite vne lettre du Preuost des Marchands, dattée de ce iour, escrete aux Escheuins Deputez.

Le Mercredy 10. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez estant assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Nesmond a rapporté que suivant l'arresté du iour d'hier, il auoit esté avec Monsieur Mesnardeau au Chasteau de Ruel, pour parler à Monsieur le Duc d'Orleans: & ayant appris qu'il se prome-

noit dans le Jardin proche la Cascade, luy furent trouver, & luy dirent qu'il auoit esté accordé que dès le iour que la Conference seroit arrestée, on laisseroit atriuer dans Paris cent muids de bled par iour: Neantmoins qu'au lieu de sept cens muids qui deuoient estre à present portez à Paris, il n'en estoit pas entré cent soixante muids, n'ont manqué de bled ny de bateaux, mais par les deffences que l'on faisoit de les laisser passer, au preiudice des paroles données. Que cela estoit bien esloigné des esperances qu'auoit conçu la Compagnie; que dès les premiers iours de la Conference il y auoit des passages ouuerts pour auoir non seulement plus grande quantité de bled, mais aussi des foings, auoines, chairs, salines, & autres choses necessaires pour ladite Ville de Paris. Monsieur le Prince les interrompit, & dit que l'on auoit desia laissé passer plus de deux cens cinquante muids de bled: Ils repartirent qu'ils auoient assurance du contraire, & qu'il estoit estrange que l'on eust enuoyé vne reuocation sur vne difficulté qui s'estoit meüe à la Conference, puis que l'on auoit donné parole aux Gens du Roy, qu'en cas que la Conference fust rompue, on ne laisseroit pas de déliurer les cent muids de bled par iour jusques au iour de la rupture. Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince dirent hautement qu'il n'estoit pas vray que l'on eust donné aux Gens du Roy cette parole; qu'ils n'auoient point eu d'autres ordres que ceux portez par les lettres escrites à Monsieur le premier President, qui portoient que l'on fourniroit le bled selon ce qui se passeroit à la Conference. Ledit sieur Deputez repliquetent que ladite Conference n'auoit esté accordée dans le Parlement que sur la parole rapportée par lesdits Gens du Roy; que l'inexecution de cette parole donnoit sujet à la plainte du Parlement, & au dessein qu'ils auoient de reuocquer le pouuoir des Deputez; que si l'on ne leur tenoit parole ils estoient obligez de ne passer plus auant: sur cela Monsieur le Prince leur auoit parlé fort hautement, & s'estoient retirez. Monsieur le President le Coigneux a pris la parole en suite, & dit qu'il auoit esté ce matin voir Monsieur le Duc d'Orleans, & auoit esté introduit dans sa chambre, estant deuant le feu, ne faisant que se leuer, & luy auoit dit qu'il le venoit voir, non comme Deputé, mais comme son ancien domestique; que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit demandé s'il ne vouloit pas finir affaire, & terminer la Conference ce iour là, & qu'il luy auoit respondu qu'il estoit impossible; qu'il n'y auoit guere d'apparence que

l'on voulust terminer la Conference pour la Paix, puisque l'on n'auoit pas tenu la parole que l'on auoit promise; que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit dit qu'il falloit terminer dès le iour, & au plus tard dès le lendemain, de crainte qu'il ne se fist des actes d'hostilité de part & d'autre, qui mettroient les affaires hors des termes d'accommodation, qu'il estoit facile; qu'il auoit dit plusieurs discours à Monsieur le Duc d'Orleans, ausquels il auoit pris plaisir, voyant la liberté avec laquelle il deffendoit les interets du Parlement: & qu'en fin il luy auoit dit qu'il pourroit peut estre faire souffrir beaucoup de maux à la Compagnie, mais qu'il ne la forceroit iamais à consentir vne Paix honteuse & déraisonnable. Apres ce discours ont esté leuës deux lettres de Monsieur le President de Bellievre, du 9. Mars, adressante à Monsieur le premier President, & vne de Monsieur le Prince de Conty, & l'arresté dudit Parlement, du 9. Mars, l'extrait d'vne lettre escrite par Cotart, Bourgeois de Paris.

Comme on alloit deliberer sur lesdites Lettres & arrêté, le sieur Saintot a frappé à la porte de la chambre de l'Assemblée; & estant entré, a dit que Monsieur le Duc d'Orleans prioit la Compagnie de venir au Chasteau dans la chambre où on auoit commencé la Conference; que le lieu seroit commode pour les choses qu'il auoit à leur dire. Monsieur le premier President a respondu de l'adois de la Compagnie, qu'elle alloit monter en carosse pour aller au Chasteau, & que l'on apprestast les carosses; & avant que de partir, a esté leu vne lettre datée de ce iour, escrite par les Preuost des Marchands aux Escheuins Deputez.

Apres la lecture de laquelle, a esté arrêté que l'on se plaindroit bien hautement de l'inexecution des promesses du bled, qu'à faulte d'y satisfaire on ne passeroit point plus auant à ladicte Conference, & aussi tost Messieurs les Deputez sont allez au Chasteau, & estans montez en la chambre de la Conference, Monsieur le Marechal de Grammont y estant suruenu, qui a rendu de grandes ciuilités à la Compagnie, a témoigné auoir pris soin tant qu'il auoit pû de conseruer ce qui appartenoit à Messieurs du Parlement; qu'il estoit fort desireux que la Paix se fist; que Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince la desiroient pareillement; qu'il estoit fort aisé de la conclure, & qu'il y contribueroit de tout ce qui estoit en son pouuoir: Messieurs les Deputez luy ont fait plainte de l'inexecution des promesses du bled, & des reuocations des ordres

dres donnez; luy ont fait voir l'arresté du Parlement, portant sur-
 seance de la Conference, & l'ont prié de faire entendre à Monsieur
 le Duc d'Orleans le iuste sujet de leur plainte; ce qu'il a promis, &
 s'est retiré. Peu de temps apres le sieur Saintor est entré dans ladite
 chambre où estoit la Compagnie assise, qui a dit que Monsieur le
 Chancelier prioit Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole de
 venir parler à luy dans vne autre chambre, ce qu'ils ont fait, & estans
 r'entrez, & incontinent apres ont dit que Monsieur le Chancelier
 leur auoit dit que Monsieur le Duc d'Orleans s'impatientoit d'estre
 si long-temps sans agir, & desiroit terminer la Conference, qui luy
 auoit fait entendre que le manquement de promesse de fournir le
 bled leur empeschoit de pouuoir passer ouire à ladite Conference.
 Sur cela Monsieur le Chancelier auoit demandé l'esclaircissement
 de leurs intentions, & qu'ils auoient dit que Messieurs les Deputez
 ne pouuoient agir qu'ils n'eussent nouvelles certaines de l'arriuée du
 bled à Paris, & aussi tost lesdits sieurs Presidens le Coigneux &
 Viole ont esté mandez par Monsieur le Duc d'Orleans, & estans re-
 tournez, ont dit que Monsieur le Duc d'Orleans auoit dit qu'il vou-
 loit que la Compagnie fut informée des raisons qui auoient donné
 lieu à la reuocation des ordres pour les bleds, qui estoient, qu'ils n'a-
 uoient esté promis que suivant que la Conference iroit bien: Re-
 cours à ces lettres, & de Monsieur le Prince; qu'il falloit venir au
 fonds, & donner les Articles: que la Compagnie ne deuoit point
 apprehender de mauuaises responses, dans le dessein qu'elle auoit de
 la Paix: Qu'ils auoient respondu que le bled leur deuoit estre fourny
 iusques au iour de la rupture, & que Monsieur le Duc d'Orleans leur
 auoit repeté qu'il falloit venir au fonds, que l'on auoit expedie des
 passeports pour faire entrer dans Paris la quantité de bled promise.
 Peu de temps apres ont esté apportez par le sieur Saintor deux or-
 dres du Roy, adressez aux sieurs de Nuailles & d'Amboise comman-
 dant à Lagny & Corbeil, & cinq passeports en blanc, avec vne let-
 tre de Monsieur le Tellier à Monsieur le Marechal de Grammont
 pour la liberté des Couriers des Deputez, qui ont esté leus & mis en-
 tre les mains des Escheuins Deputez, pour faire les depesches à Pa-
 ris. A esté en suite deliberé ce qui estoit à faire sur les lettres de
 Monsieur le President de Bellievre, & sur l'arresté du Parlement, &
 tout d'vne voix a passé qu'il seroit surcis à toute Conference iusqu'à
nouuel ordre du Parlement, & que Messieurs les Presidens le Coi-

gnéux & Viole iroient vers Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier : leur faire entendre & leur dire que Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes, prendroient l'heure de Monsieur le Duc d'Orleans, pour le voir apres disner, & a esté prié Monsieur le premier President de faire responce aux lettres de Monsieur le President de Bellievre, & mander ce qui auoit esté arresté, ce qu'il a promis faire, & se sont retirez tous lesdits Deputez en leurs maisons.

Le Mercredy 10. Mars 1649 de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le P. President, Monsieur le President le Coigneux a dit qu'il estoit allé avec Monsieur Viole, suivant l'arresté du matin, trouuer Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier, & luy auoit fait entendre le susdit arresté, & fait cognoistre que Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes, par la visite qu'ils deuoient faire à Monsieur le Duc d'Orleans, auanceroient peut-estre plus les affaires que l'on n'auoit fait iusques à present, si l'on desiroit les terminer: mais que lesdits sieurs le Chancelier & le Tellier, estans entrez dans la chambre de Monsieur le Duc d'Orleans, pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé, estoient retournez vers eux peu de temps apres avec des visages rudes, & leur auoient dit que Monsieur le Duc d'Orleans s'estoit offencé de ce qu'ils s'estoient retirez sans luy donner aduis, qu'il s'en alloit à S. Germain, & alloit reuocquer les passeports & ordres dōnez pour le bled; qu'il auoit reparty ausdits sieurs Chancelier & le Tellier, que la Compagnie n'auoit iamais manqué de rendre les respects deubs à Monsieur le Duc d'Orleans & les rendroit tousiours, mais que cét arresté du matin auoit esté fait pour le respect qui estoit deub au Parlement, qui auoit prié la Cōpagnie de sursoir à toutes Conferences, iusques à ce que l'on eust receu à Paris tout le bled promis. A quoy lesdits sieurs le Chancelier & le Tellier se seroient eleuez, disans que Monsieur le Duc d'Orleans vouloit sçauoir si les Deputez auoiēt plein pouuoir ou non, & qu'il sçauoit bien que les Generaux de Paris faisoient brigues dans le Parlement, pour la reuocation du pouuoir desdits Deputez, & qu'il alloit reuocquer les ordres données pour la fourniture entiere du bled promis: qu'il falloit conclure, & qu'il demandoit des articles, & que si dans vne heure on ne luy donnoit satisfaction, il s'en alloit à S. Germain, Comme on déliberoit sur cete responce, Monsieur le Marechal de Gramont a demandé à par-

333

1^{er} à la Compagnie, & estant entré dans la Chambre, a dit qu'il demandoit pardon, s'il auoit interrompu leur délibération; mais que s'en retournant à S. Cloud, il n'auoit voulu manquer de prendre congé de ladite Compagnie: Messieurs les Deputez l'ont remercié de ses ciuilitéz; & luy ayant fait entendre la responce de Monsieur, se sont plaints d'un procedé, qui faisoit voir qu'au lieu de faire vne Conference avec eux, on leur vouloit dōner la loy, & que dés qu'ils resistoient on les menaçoit de leur faire expedier des passeports pour s'en retourner, ou de reuocquer les ordres dōnez pour les bleds promis: Ont demandé en suite audit sieur Marechal, si Monsieur auoit reuocqué lesdits ordres: & ledit sieur Marechal ayant respondu qu'il ne le croyoit pas, est entré ledit sieur de Saintot, qui a dit qu'il n'y auoit point de reuocation. En suite dequoy ledit sieur Marechal a exageré les maux qui suiueroient de la rupture de la Paix tant desirée de tous les bons François, & proteste sur sa vie & sur son honneur, que Monsieur le Duc d'Orleans auoit desir de la faire, & que s'ils auoient donné leurs articles, vne heure apres elle seroit terminée. Messieurs les Deputez l'ont prié d'y contribuer ce qu'il pourroit, ce qu'il a promis, & s'est retiré: Et d'un commun aduis a esté resolu de charger ledit sieur de Saintot, d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans, quel'on alloit traouiller aux articles, & que dans auourd'huy on les porteroit. Ont esté en suite leus quelques articles, qui ont esté mis au net, & mis entre les mains de Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes, qui les ont portez à Monsieur le Duc d'Orleans, & dont la teneur ensuit.

I.

Que Monsieur le Prince de Conty, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilhommes, Villes & Communautéz, & toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront pris les armes, pour la deffence & assistance de la Ville de Paris, seront conseruez en leurs biens, droicts, offices, benefices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, charges & gouuernemens, & en tel & semblable estat qu'ils estoient avant ladite assistance, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & maniere que ce soit.

II.

Que tous les Arrests donnez tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Sentences & Iugemens rendus depuis le sixième Ianvier dernier, seront executez selon leur forme & teneur.

III. Que suivant l'Arrest de 1617. & l'article de l'Edict de Loudun, la Reyne sera tres-humblement suppliée d'enuoyer vne Declaration au Parlement, portant que nul Estranger ne sera admis dans le ministere ny dans le maniemment des affaires de l'Etat, si ce n'est pour des considerations importantes au seruice du Roy, ou du merite particulier, & des seruices qu'il auroit rendus à la Couronne.

IV. Seront leurs maiestez tres-humblement suppliées d'ordonner que toutes Lettres & Declarations pour la suppression des Semestres des Parlemens de Rouen & d'Aix seront expediez: Comme aussi pour le retablissement & révnion à la Cour des Aydes de Paris, des Elections qui en ont esté depuis deux ans distraites, & attribuées à la Cour des Aydes de Guyenne.

V. Les lettres des 6. & 7. Ianvier dernier, escrites aux Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, apres la sortie du Roy; toutes Declarations & Arrests du Conseil, tant contre le Parlement, Monsieur le Prince de Conty, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront reuocquez.

VI. Seront les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre derniers, inuiolablement gardées & obseruées, & les contrauentions à l'execution d'icelles reuocquées & réparées: & ne seront faites aucunes impositions & leuées de deniers, ny créations d'Offices, pendant la cessation de l'assemblée des Chambres du Parlement, que par Edicts bien & deuement verifiez, avec la liberté des suffrages.

VII. Leurs Majestez sont tres-humblement suppliées de descharger l'Election de Paris, de toute Taille, Taillon, Subsistance & Estapes, pendant trois ans: ensemble des restes qui en peuuent estre deubs des années 1647. & 1648.

VIII. Que les troupes & gens de Guerre, incontinant apres l'accommodement seroient renuoyées sur les Frontieres, à la reserue de celles qui ont accoustumé d'estre proche & pour la garde de leurs Majestez.

Sera accordé de charge generale pour deniers receus, tant publics que particuliers, & meubles vendus, comme il sera plus particulièrement exprimé dans les lettres tant à Paris & Rouën, que ailleurs.

Du Jeudy vnzième Mars, huit heures du matin, messieurs les Deputez estans assemblez au logis de monsieur le premier President, il dit à la Compagnie qu'il auoit receu deux lettres, l'une de monsieur le Prince de Conty, & l'autre de monsieur le President de Bellievre, qui luy faisoient sçavoir l'estat de la Ville, & le pain qui estoit arriué & porté aux marchez, lesquelles lettres furent leuës par monsieur le President de Nesmond, avec vne autre que luy escriuoit le sieur de la moignon maistre des Requestes, qui l'informoit du bruit qui estoit arriué le iour precedent au marché des Halles, où il y eut vn homme de tué par sa faute, d'un pistolet qu'il auoit en sa poche, & à l'instant arriua ledit sieur Saintot de la part de monsieur le Duc d'Orleans, qui dit à la Compagnie qu'elle eust à se trouuer au Chasteau, attendu que son A. R. desiroit terminer promptement la Conference, & leur donna vn ordre pour faire monter vn batteau de bled à Paris de quatre vingts muids, qui estoit à S. Cloud, destiné pour les munitionnaires dudit lieu. A mesme temps, monsieur le premier President dit au sieur Fournier Escheuin, l'un desdits Deputez, qu'il enuoyast au plus viste ledit ordre à Paris, ce qu'il promit faire; & dans cét interuale de temps arriua encore vn second ordre à mondit sieur le premier President de la part de monsieur le Duc d'Orleans, pour l'aller trouuer au Chasteau, lequel y fut avec monsieur le President de mesmes, pour negocier avec son A. R. l'accommodement de trois Articles, faisant partie des neuf qui auoient esté presentez par les Deputez, dont la responce des Princes bleissoit extrêmement le Parlement, la Ville & messieurs les Generaux: A l'égard du Parlement, ils desireroient que vingt-cinq des Officiers du Corps se retireroient en vn lieu qui leur seroit nommé par sa majesté pour y demeurer iusqu'à temps qu'elle les rappelleroit; Que le Preuost des marchands & Escheuins de la Ville de Paris, accompagnez de grand nombre de notables Bourgeois iroient demander pardon au Roy pour auoir pris les armes dans les mouuemens derniers arriuez, mesme aussi messieurs les Generaux. monsieur le premier President voyant qu'apres plu-

sieurs Conferences prises, & contestations que lesdits trois Articles luy estoient refutez, il auroit demandé trois ou quatre fois le passeport de tous messieurs les Deputez pour s'en reuenir. Monsieur le President de mesmes representa à Monsieur le Duc d'Orleans & à Monsieur le Prince les mal-heurs que pourroit causer la guerre si la Paix ne se faisoit : Enfin ils accorderent lesdits trois Articles, & les modererent, ainsi que Monsieur le premier President les auoit souhaitez. En suite les autres Deputez se trouuerent audit Chasteau en la salle où ils auoient coustume de s'ass mbler, où il leur fut fait recit de l'accommodement desdits Articles, & pendant la Conference des Deputez desdites Compagnies. Monsieur le Duc d'Orleans arriua dans ladite salle où ils estoient avec Monsieur le Prince, Monsieur d'Auaux, & Monsieur le Tellier. tous avec vn visage fort ouuert, & tesmoignerent à la Compagnie qu'ils desiroient extrêmement la Paix, & Monsieur le Prince leur fit cognoistre dans cette action qu'il auoit quitté son humeur seuer, dont il auoit fait paroistre pendant tout le temps de la Conference: & apres diuers entretiens, ils se seroient retirez, & à l'instant ledit sieur Saintot vint prier de la part de son A. R. Monsieur le premier President, & Monsieur le President de mesmes, de l'aller trouuer dans la chambre ou il estoit, ce qu'ils firent à mesme temps, & leur bailla les Articles qu'il auoit reglez. Lesquels ayans esté rapportez par eux à la Compagnie elle les trouua raisonnable, à l'exception d'aucuns qui furent mis en deliberation; sçauoir, vn pour le fait des comptans, vn autre concernant Messieurs les Generaux.

L'Article des comptans a esté réglée pour l'année presente, & la suiuate seulement, à raison du denier douze, dont les interests seroient employez en ligne de compte: & pour celuy de Messieurs les Generaux, il a esté arresté que dans quatre iours ils le ratifieroient, & Monsieur de Longueuille dans dix iours: & d'autant qu'il estoit vne heure, la Compagnie s'est retirée, & a continué l'assemblée apres disné.

Du leudy vnzième Mars de releuée, tous Messieurs les Deputez s'estans trouuez au Chasteau suivant leur remise, où estans assemblez en leur chambre ordinaire, le sieur Saintot vint prier Monsieur le premier President, & Monsieur le President de mesmes d'aller trouuer son A. R. ce qu'ils firent, & porterent les Articles sur lesquels il y auoit eu quelque difficulté le matin, pour les faire enten-

335

dre à sadite A. R. mesme ceux qui regardoient le Parlement de Rouen & d'Aix; & à l'égard de celuy d'Aix, leur auroit esté baillé pieces iustificatiues par ladite A. R. comme ils estoient d'accord avec sa majesté, lesquels ils ont apporté, & monstré aux Deputez desdites Compagnies, qui ont apres plusieurs contestations de part & d'autre, arresté & mis au net les Articles cy-apres, lesquels ont esté leus par M^r le President de Nesmond, & en suite signez par M^r le Duc d'Orleans, M^r le Prince, M^r le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Marechal de la Milleraie, Monsieur d'Auauux, Monsieur le Comte de Brienne, Monsieur l'Abbé de la Riviere, & Monsieur le Tellier, tous Deputez de la part du Roy & de la Reyne Regente sa Mere. Et sur la contestation de Monsieur Amelot, premier President de la Cour des Aydes, de signer ainsi qu'il auoit eu seance pendant toutes les assemblées, & que qu'un de Messieurs du Parlement soustenant au contraire, a esté deliberé & resolu que chacune des Compagnies signeroit par corps, ainsi que vous verrez par les Articles de ladite Paix, dont la teneur ensuit.

LE Roy voulant faire connoistre à sa Cour de Parlement & aux Habitans de sa bonne ville de Paris, combien sa Maiesté a agreable les submissions respectiues qui luy ont esté rendus de leur part, avec assurance de leur fidelité & obeyssance. Apres auoir consideré les propositions qui luy ont esté faites, a volontiers par l'aduis de la Reyne Regente sa mere, accordé les Articles qui ensuiuent.

Le traité de l'accommodement estant signé, tous actes d'hostilité cesseront, & tous passages tant par eaux que par terre seront libres, & le commerce estably. Le Parlement se rendra suiuant l'ordre qui luy sera donné par sa Maiesté à S. Germain en Laye, où sera tenu vn liét de Iustice par sa Majesté, auquel la Declaration contenant les articles accordés sera publiée seulement. Apres quoy le Parlement retournera à Paris faire ces fonctions ordinaires.

Ne sera fait assemblées de Chambre pendant l'année 1649. pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit, si ce n'est pour la reception des Officiers & pour les Mercuriales, & ausdites assemblées ne sera traité que de la reception desdits Officiers & des Mercuriales.

Dans le narré de la déclaration qui sera publiée, il sera nommé

que la volonté de sa Maiesté, est que les Declarations des mois de May, Iuillet, & Octobre 1648. veriffiées au Parlement seront executées, hors ce qui concerne les prests, ainsi qu'il sera expliqué cy-apres.

Que tous Arrests qui ont esté rendus par le Parlement de Paris depuis le 6. Ianuier iusqu'à present, demeureront nuls comme non aduenus, excepté ceux qui ont esté rendus, tant avec le Procureur General qu'autres des particuliers, principalement tant en matiere ciuille & criminelle, adiuications par decret & receptions d'Officiers.

Les lettres de Cachet de sa Maiesté qui ont esté expediées sur les mouuemens derniers arriués en la ville de Paris, comme aussi les declarations qui ont esté publiées en son Conseil, Arrest du Conseil sur le mesme suiet depuis le 6. Ianuier dernier, demeureront nuls & comme non aduenus.

Que les gens de guerre qui ont estez leuez, tant en la ville de Paris que dehors, en vertu des pouuoirs donnez tant par le Parlement que par la ville de Paris, seront licentiées apres l'accommodement fait & signé. Sa Maiesté fera retirer les troupes des environs de Paris, & les enuoyera au lieu de la garnison qu'elle leur ordonnera, ainsi qu'il a esté praticqué les années precedentes.

Les Habitans de la ville de Paris poseront les armes, apres l'accommodement fait & signé, sans qu'ils les puissent reprendre que par l'ordre & commandement exprés de sa Maiesté.

Que le Deputé de l'Archiduc Leopold, qui est à present à Paris, sera renuoyé sans responce le plustost que faire se pourra apres la signature du present traité.

Que tous les papiers & meubles qui ont estez enleuez appartenant des particuliers leurs seront rendus.

La Bastille, ensemble l'Arсенac avec tous les Canons, toute la poudre & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de sa Maiesté apres l'accommodement fait.

Que le Roy pourra emprunter les deniers que sa Maiesté iugera necessaire pour les despences de l'Estat, en payant l'interest, à raison du denier douze durant la presente année, & la suiuate seulement.

Que Monsieur le Prince de Conty & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentil-hommes, Villes

&

336
 & Cour, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui auront pris les armes durant les mouuemens arriuez depuis le 6. Ianvier dernier iusqu'à present, seront conseruez en leurs biens, droicts, offices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatives, charges, gouvernement, en tel & semblable estat qu'ils estoient auant lad. prise des armes, sans qu'il en puissent estre recherchez ni inquietez pour quelque cause & occasion que ce soit, en declarant par les susdits dénommez, sçauoir, par Monsieur le Duc de Longueville dans dix iours, & par les autres dans quatre jours, à compter de celuy que les passages tant pour les viures que pour les commerces seront ouuerts, qu'ils veulent bien estre compris au present Traitté: & à faute par eux de faire ladite declaration dans ledit temps, & iceluy passé, le Corps de la Ville de Paris, & autres Habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne prendront plus aucune part à leurs interests, & ne les ayderont ny assisteront en chose quelconque, sous quel que pretexte que ce soit.

Le Roy desirant tesmoigner son affection aux Habitans de sa bonne Ville de Paris, a resolu d'y retourner faire son sejour au plustost que les affaires de l'Estat luy pourront permettre.

Sera accordé descharge generale pour deniers pris, enleuez ou receus, tant publics que particuliers, meubles vendus tant à Paris qu'ailleurs: comme aussi pour les Commissions données pour la leue des gens de guerre, mesmes pour enleuement d'armes, poudres & autres munitions de guerre, de bouche, enleuez tant en l'Arsenal de Paris, qu'autres lieux.

Les Eslections de Xainctes, de Cognac, & de Saint Iean d'Angely, distraites de la Cour des Aydes de Paris, & attribuez à la Cour des Aydes de Guyenne, seront reünies à ladite Cour des Aydes de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict de

Au cas que le Parlement de Rouen accepte le present Traitté dans dix iours, à compter du iour de la signature d'iceluy, Sa Majesté pouruoirà la suppression du nouveau Semestre, ou reünion de tous les Officiers dudit Semestre, ou de partie d'iceux au Corps dudit Parlement.

Le Traitté fait avec le Parlement de Prouence sera executé selon sa forme & teneur, & Lettres de sa Majesté expedies pour la reuocation & suppression du Semestre dudit Parlemēt d'Aix & Chambres des Enquestes, suiuant les Articles accordées entre les Depu-

tez de sa Majesté & Cour du Parlemēt & Pays de Prouence, du 21. Février dernier, dont coppie a esté donnée aux Deputez du Parlement de Paris.

Quand à la descharge des Tailles proposées pour l'Eslection de Paris, le Roy se fera informer de l'estat auquel se trouuera ladite Eslection, lors que les Troupes en seront retirées, & pourvoira au soulagement des Contribuables de ladite Eslection, comme sa Maiesté iugera necessaire.

Quelors que sa Maiesté enuoyera des Deputez pour traiter de la paix avec l'Espagne, elle choisira volontiers quelqu'un des Officiers du Parlement de Paris, pour assister audit traité, avec le mesme pouuoir qui sera donné aux autres.

Au moyen du present Traitté, tous les prisonniers qui ont esté faits de part & d'autre, seront mis en liberté du iour de la liberté d'iceluy. FAIT & arresté à Ruel ce vnzième Mars 1649.

Signé, GASTON.

LOUIS DE BOVRBON.

Messieurs du Parlement.

Le Cardinal Mazarin.

Molé.

Seguier.

Demesmes.

La Milleraye.

Le Coigneux.

Demesmes.

Nesmond.

Delomenie.

Brignonnet.

De la Riuiere.

Mesnardeau.

Le Tellier.

Delongueil.

Viole.

Lefebvre.

Bitault.

Delanauue.

Lecocq Corbeville.

Paluau.

*Messieurs de la Chambre
des Comptes.*

Messieurs de la Cour des Aydes.

A. Nicolay.

Paris.

Lescuyer.

Amelot.

Bragelonne.

Quatr'omme.

Messieurs de la Ville.

Fournier.

Helyot.

Berthelemy.

337
 Apres la signature desdits Articles, Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince ont presenté Monsieur le Cardinal à tous les Deputez desdites Compagnies, auxquels il leur a dit qu'il vouloit viure & mourir leur seruiteur, tant en general qu'en particulier, avec protestations de les servir en toutes les occasions qui se presenteroient, mesme les a conduits iusqu'à l'entrée de la derniere salle, avec Monsieur le Chancelier, qui les ont remercié tous chacun à part en passant, & se sont retirez ainsi.

Le lendemain Vendredy douzième Mars 1649. lesdits Deputez partirent dudit Ruel sur le midy, & se rencontrerent tous avec leurs carosses & chariots devant la porte dudit Chasteau, où ils se devoient attendre les vns & les autres; & furent conduits & escortez par deux ou trois Compagnies de Suisses en haye, tambour battant iusqu'au lieu de S. Cloud, qui marchoient ainsi avec lesdits carosses, & les Gardes de Monsieur le Marechal de Grammont devant & au bout du pont dudit lieu de S. Cloud, du costé du Bois de Boulogne. au lieu desdits Suisses, quatre Compagnies de caualerie en trois escadrons les vint joindre dans ledit Bois, où estoit ledit sieur Marechal de Grammont à cheual, avec plusieurs Seigneurs, Gentils-hommes & Officiers, qui les conduisirent iusques hors ledit Bois, & lesdits Gardes iusques à la porte de la Conference, au bout du Cours-la-Reyne.



FIN.

de Cour...
Bois de la dite Garde...
Marschal de Grammont...
les hommes de Office...
pour le port dudit...
et les Gardes de...
indes de...
par deux ou trois...
pointe attendre...
carottes de charbon...
particulier dudit...
Le lendemain...
par en passant...
avec Monsieur le...
toient mesme...
protections de...
vires de moult...
les dits...
et Monsieur le...
A Paris le...
de Cour...



F I N

